



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 13868

Texte de la question

M. Gérald Darmanin attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la nouvelle hausse prévue de la redevance télévision. Le président de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale a annoncé samedi que le Gouvernement avait pour objectif d'augmenter la redevance télévision, non pas de 4 euros comme c'était prévu initialement, mais de 6 euros. Elle passerait ainsi à 131 euros. Cette nouvelle taxe va peser encore davantage sur le pouvoir d'achat des Français les plus modestes. Il souhaiterait donc connaître les recettes supplémentaires que va apporter cette nouvelle hausse de la redevance télévision.

Texte de la réponse

La contribution à l'audiovisuel public (CAP), anciennement « redevance audiovisuelle », finance les organismes publics de télévision et de radiodiffusion - France Télévisions, Arte France, l'Audiovisuel extérieur de la France, Radio France et l'Institut national de l'Audiovisuel -, dont elle constitue la ressource principale. La CAP est due chaque année par les détenteurs de postes de télévision ou de tout dispositif permettant la réception des émissions de télévision. Une seule contribution est due par foyer et un paiement commun est effectué avec la taxe d'habitation. Dans un contexte contraint pour les finances publiques, cette revalorisation de + 4 € du montant de la CAP, qui s'ajoute à l'augmentation de 2 € liée à l'indexation sur l'inflation, permet de ne pas remettre en cause les missions essentielles du service public audiovisuel. En 2013, le montant de la CAP passe donc de 125 à 131 €, ce qui représente un rendement supplémentaire de 145 M€ HT par rapport à 2012 (157 M€ TTC, soit + 4,8 %). Le montant de la CAP en France reste néanmoins largement inférieur à celui d'autres pays européens ayant un secteur audiovisuel public important, comme le Royaume-Uni (179,15 € en 2012) ou l'Allemagne (215,76 € en 2012). Il est important de rappeler que les Français les plus modestes et les plus vulnérables ne sont pas assujettis à la CAP. Ainsi, les personnes qui étaient exonérées de la CAP avant 2005, et dont le revenu fiscal est nul ou ne dépasse pas certaines limites, conservent ce bénéfice : si elles sont âgées de 74 ans minimum ; si elles sont en situation de handicap ou si elles ont à charge une personne handicapée. Sont également exonérées de la CAP : toutes les personnes exonérées de la taxe d'habitation ; les personnes dont le revenu fiscal de référence est nul ; les contribuables âgés de plus de 60 ans ou veufs quel que soit leur âge qui disposent de revenus modestes ; les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ; les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ; les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir à leurs besoins par le travail.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13868

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7459

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5107